Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse

Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo

Band: - (2015)

Heft: 19

Artikel: Instructions régissant le cadastre RDPPF : procédures administratives

propres à l'introduction et aux indemnités fédérales

Autor: Käser, Christoph

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871572

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Instructions régissant le cadastre RDPPF – Procédures administratives propres à l'introduction et aux indemnités fédérales

L'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et les indemnités fédérales qui y sont liées doivent être régies par des règles transparentes et homogènes à l'échelle nationale pour tous les protagonistes. En conséquence, la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) a élaboré des instructions appropriées en collaboration avec les cantons pilotes et les a mises en application.

A présent que la Stratégie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les années 2016 à 2019 et que le Plan de mesures associé ont été signés, la seconde étape de l'introduction du cadastre RDPPF est définitivement lancée. C'est donc pour régir la haute surveillance qu'elle exerce (aussi bien sur l'introduction du cadastre RDPPF que sur les indemnités fédérales qui y sont liées) de manière transparente et homogène à l'échelle nationale que la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) a élaboré (en collaboration avec les cantons pilotes) puis mis en vigueur des instructions applicables dans la Suisse entière ainsi que des prescriptions à respecter de façon générale lors de l'introduction dans le canton et en particulier à l'issue de la phase de projet «Conception».

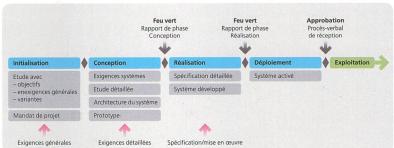
L'objectif visé par la D+M est que tous les acteurs impliqués connaissent:

- les modalités d'introduction du cadastre RDPPF,
- les documents à établir et le contenu qui doit être le leur,
- les échéances fixées pour la transmission de ces documents à la D+M,
- les conséquences qu'implique leur approbation ou leur rejet éventuel,
- les indemnités fédérales auxquelles ils peuvent prétendre et quand ils peuvent les facturer.

Nous aimerions remercier ici l'ensemble des personnes qui ont participé activement à l'élaboration des instructions.

Instruction «Procédures administratives propres à l'introduction» et documents requis

L'introduction du cadastre RDPPF s'appuie sur la méthode de gestion de projet HERMES. La figure 1 présente une



vue schématique du processus d'introduction du cadastre RDPPF dans un canton.

Les cantons traitent les phases de projet «Initialisation», «Conception», «Réalisation» et «Déploiement» de manière autonome, en respectant les prescriptions qui leur sont applicables. La D+M et les cantons pilotes apportent leur aide aux cantons de la seconde étape, au travers des groupes de soutien, en leur prodiguant des conseils. La D+M procède à un examen au terme des trois phases du projet que sont la conception, la réalisation et le déploiement (flèches grises sur la figure 1). Les points sur lesquels porte l'examen conduit à l'issue de chacune des phases précitées du projet sont précisés par la D+M dans le procès-verbal correspondant.

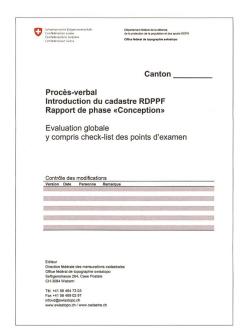
Le mode opératoire esquissé ici et le «procès-verbal d'examen du rapport de phase Conception» sont régis en détail par l'instruction «Cadastre RDPPF – Procédures administratives propres à l'introduction». Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

Procès-verbal d'examen du rapport de phase «Conception»

Le canton et la D+M vérifient, à l'issue de la phase de projet «Conception», s'il est judicieux de réaliser le projet ou si certains points nécessitent encore des éclaircissements supplémentaires, afin de réduire les risques ou les coûts.

La D+M a élaboré un procès-verbal d'examen type du rapport de phase Conception pour que les cantons de la seconde étape aient une idée plus précise des éléments qu'elle entend vérifier. Ce procès-verbal comprend une introduction, une évaluation globale, les différentes check-lists, la décision de donner son feu vert, des commentaires et des remarques supplémentaires ainsi que les abréviations utilisées. Les check-lists servent à contrôler les éléments suivants:

- Organisation et gestion du projet
 - mandat, objectifs, prescriptions et conditions-cadre
 - personnel, parties prenantes et équipe constituée
 - situation initiale, exigences posées, variantes, évaluation et solution



	6		Check-list «Données pour le ca		
1	CF	N°	Critère	Résultat	Remarque
П	-	D-01	La couche MO Biens-fonds est-elle dispo-		
П			nible au standard de qualité MO93 ou NP		
4	\vdash	D-02	dans toutes les communes? Thèmes fédéraux analysés et vérifiés?		
+	-	D-02	Thèmes fédéraux intégrés?	-	
+	-	D-03	Données des plans d'affectation analy-		
		D-04	sées? Procédures de saisie initiale numé-		
			rique et d'intégration définies?		
		D-05	Mesure immédiate pour les plans		
			(Caffectation communaux financièrement		
			compatible avec le budget prévisionnel?		
	H	D-06	Mesure immédiate d'abrogation des plans		
		0.00	d'affectation communaux à lancer avant la		
			saisie des données?		
-	100	D-07	Processus pour les plans d'affectation,		
	100	5-07	mise à jour incluse, concus, documentés et		
П	- 83	ł	adaptés le cas échéant?		
┪	2	D-08	Modèle-cadre RDPPF, modèle de géo-		
н	12		données minimal et modèle de représenta-		
1	120	1	tion relatifs aux plans d'affectation respec-		
Ц	100		tés?		
- 1		D-09	Données du cadastre des sites pollués		
- 1			analysées? Procédures de saisie initiale et		
-	-	D-10	d'intégration définies?		
1	18	D-10	Processus pour le cadastre des sites pol- lués concus, documentés, mise à jour in-		
- 1	18	1	cluse, et adaptés le cas échéant?		
+	- 10	D-11	Modèle-cadre RDPPF, modèle de géo-		
П	100		données minimal et modèle de recrésenta-		
П	88		tion relatifs au cadastre des sites pollués		
	偃		respectés?		
٦		D-12	Données portant sur la protection des eaux		
1			analysées? Procédures de saisie initiale et		
4	_	D-13	d'intégration définies?		
1	100	D-13	Processus de la protection des eaux, mise à jour incluse, conqus, documentés et		
1	8	1	a jour incluse, conçus, documentes et adaptés le cas échéant?		
7	100	D-14	Modèle-cadre RDPPF, modèle de géo-		
1	- 100	0.14	données minimal et modèle de représenta-		
1	100	1	tion relatifs à la protection des eaux res-		
-1	- 88		pectés?		
7		D-15	Degré de sensibilité au bruit dans les		
- 1			zones d'affectation analysé? Procédures		
4	-	D-16	de saisie initiale et d'intégration définies?		
1	133	D-16	Processus du degré de sensibilité au bruit, mise à jour incluse, concus, documentés et		
1	- 88	1	adaptés le cas échéant?		
H	100	D-17	Modèle-cadre RDPPF, modèle de géo-	_	
1	125		données mínimal et modèle de représenta-		
1	- 10	1	tion relatifs au degré de sensibilité au bruit		
	- 100		respectés?		
1		D-18	Limites de la forêt dans des zones à bâtir		
1			analysées? Procédures de saisie initiale et		
4	_		d'intégration définies?		
J	100	D-19	Processus des limites de la forêt dans des		
1	133		zones à bâtir, mise à jour incluse, conçus, documentés et adaptés le cas échéant?		
-	100	D-20	Modèle-cadre RDPPF, modèle de oéo-		

Figure 2: procès-verbal d'examen du rapport de phase «Conception»: page titre et extrait d'une check-list

- Bases légales et SIPD
 - analyses juridiques et mesures
 - sûreté de l'information et protection des données (SIPD)
- · Solution technique
- Données pour le cadastre RDPPF
- · Feu vert accordé à la phase du projet
 - pré-réception
 - décision d'accorder le feu vert à la phase «Réalisation»

Le rapport de phase «Conception» adressé à la D+M doit comporter les éléments suivants:

- le descriptif de la situation initiale,
- · le mandat du projet,
- l'analyse de la situation et l'étude d'impact (parties prenantes au projet),
- les objectifs et les exigences,
- l'analyse des bases légales et des données sur lesquelles repose le projet,
- l'analyse des variantes et le choix finalement opéré,
- les processus régissant les données et les échanges,
- la solution technique,
- l'analyse du besoin de protection associée le cas échéant à un concept SIPD,
- le mode opératoire, le plan de déploiement et le calendrier,
- la planification de la pré-réception et de la réception,
- les critères de réception,
- l'organisation du projet,
- les risques encourus au niveau du coût et de l'utilité.

Le rapport doit être adressé à la D+M à l'issue de la phase «Conception» pour qu'elle l'examine et lui donne son feu vert. Cette approbation permet d'obtenir une partie du montant prévu dans le budget global alloué par la Confédération.

Le procès-verbal d'examen du rapport de phase «Conception» a d'ores et déjà été utilisé dans le canton d'Uri pour évaluer le concept d'introduction du cadastre RDPPF, à la plus grande satisfaction de tous les protagonistes.

Instruction «Cadastre RDPPF – Indemnités fédérales»

Elle définit un ensemble de règles et de prescriptions applicables dans la Suisse entière et régissant les indemnités versées par la Confédération dans le cadre de l'introduction et de l'exploitation du cadastre RDPPF.

Durant l'introduction, la part fixe de la contribution financière de la Confédération est libérée par tranches successives (correspondant au degré d'avancement du projet selon HERMES: feu vert accordé aux rapports de phase «Conception» puis «Réalisation», approbation du procès-verbal de réception). Cette part fixe est complétée par une part variable versée au titre des frais d'exploitation, dès la mise en service du portail du cadastre RDPPF. Elle est déterminée chaque année à la date du 1er juillet, sur la base des communes déjà en ligne (au prorata de leur superficie par rapport à celle du canton et de leur poids démographique dans le canton).

L'instruction régissant les indemnités fédérales versées pour le cadastre RDPPF entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Christoph Käser Direction fédérale des mensurations cadastrales swisstopo, Wabern christoph.kaeser@swisstopo.ch